

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE GRAND-LAC

Du 3 octobre 2024 à 18h00

Salle du Conseil de Grand Lac,
1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix les Bains

PRÉSENTS :

1. Danièle BEAUX-SPEYSER
2. Michelle BRAUER
3. Mariétou CAMPANELLA
4. Claire COCHET
5. Jacques CONVERT
6. Gérard DILLENSCHNEIDER
7. Bernard GELLOZ
8. Pascale GLOUANNEC
9. André GRANGER
10. Antoine HUYNH
11. Christian MOUNIER
12. Colette PIGNIER
13. Guy WARIN
14. Jean-Marc VIAL

ABSENTS EXCUSÉS :

1. Marie-Claire BARBIER
2. Brigitte BARLET
3. Renaud BERETTI
4. Marina FERRARI
5. David GAILLARD
6. Nathalie GAMAIN
7. Alain HOTIER
8. Agron KALLABA
9. Myriam MONANGE
10. Julie NOVELLI
11. Edouard SIMONIAN

pouvoir donné à Michelle BRAUER

Autres présents non-votants pour l'ensemble de la séance :

Marie RENAUD
Laurent LAVAISSIERE
Muriel BORRELY-DUBINI

Directrice du CIAS Grand Lac
Directeur Général des Services
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 septembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L2121-10 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Le quorum est atteint en début de séance avec 14 présents et 15 votants (présents et représentés).

La séance débute à 18H10

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, désigne Pascale GLOUANNEC en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2024

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil d'administration du 3 octobre 2024.

DELIBERATION 2 : EXPERIMENTATION D'UNE TELEASSISTANCE MOBILE AVEC ZONE DE VIE

La Vice-Présidente informe que le service de téléassistance propose d'expérimenter une téléassistance mobile avec zone de vie, en partenariat avec les services domiciliaires du CIAS Grand Lac.

Ce dispositif s'adresse aux aînés en perte d'autonomie cognitive, dont les proches souhaitent sécuriser les déplacements extérieurs pour limiter la prise de risque. Par le port d'une montre connectée, il permet de géolocaliser le bénéficiaire et d'alerter les proches et/ou les services de secours quand la personne sort d'un périmètre déterminé par la famille.

Répondant à un besoin actuellement non couvert, la téléassistance mobile avec zone de vie participe à la sécurisation et au prolongement du maintien à domicile de personnes qui peuvent se mettre en danger par des déplacements extérieurs non maîtrisés.

Le recours à ce dispositif sera fait uniquement sur recommandation expresse des services domiciliaires du CIAS Grand Lac. Un contrat de prestation de service est spécifiquement prévu.

Prévue pour une durée d'un an, l'expérimentation sera suivie conjointement par ces services, en lien avec le prestataire de téléassistance. Un bilan sera établi pour décider de sa poursuite et d'éventuelles évolutions dans les modalités partenariales et techniques.

Les tarifs appliqués sont les mêmes que ceux de la téléassistance classique. Deux tarifs sont rajoutés pour l'achat d'un bracelet sécurisé et la perte de la montre connectée, et font l'objet d'une deuxième délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 3 : VENTE D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CIAS GRAND LAC

Madame la Vice-Présidente rappelle que le CIAS Grand Lac est propriétaire d'un Peugeot Partner frigorifique, immatriculé DP-215-LG, dont la propriété lui a été transmis par le CCAS du Bourget du Lac à l'occasion de la création de la communauté d'agglomération de Grand Lac et de son CIAS.

Ce véhicule était utilisé par le service de portage de repas. En raison de son ancienneté et de pannes successives, ce dernier a décidé de le remplacer par la location d'un véhicule neuf. Une location qui intervient dans le cadre d'un marché public existant et qui concerne déjà les 4 autres véhicules utilisés par le service.

Le service de portage de repas propose que le Peugeot Partner soit revendu, pour les raisons suivantes :

- Ce véhicule n'est pas actuellement utile
- Sa remise en état occasionnerait au minimum 1500 € HT de frais de réparation et de contrôle
- Une 6^{ème} tournée de livraison n'est pas nécessaire dans un avenir proche pour absorber la hausse régulière et modérée du nombre de bénéficiaires
- Si cette 6^{ème} tournée devient nécessaire dans les années à venir, la possibilité de location d'un 6^{ème} véhicule sera inscrite dans le prochain marché public de location de véhicules frigorifiques

Après avoir étudié les différentes options offertes par la législation, il est proposé que cette vente se fasse de gré à gré à un professionnel de l'automobile :

- La cession ne nécessite pas procédure de mise en concurrence ni de publicité
- Le véhicule peut être ainsi vendu en l'état, sans obligation de contrôle technique ni d'attestation ATP (conformité technique des véhicules frigorifiques) valides
- Le recours à des sites de vente aux enchères est trop aléatoire en termes de prix de vente final

Après consultation de plusieurs professionnels locaux qui louent ou vendent des véhicules frigorifiques, une seule offre a été exprimée par la Savoienne de Véhicules Utilitaires (ZA de Lompraz 73330 Balme de Sillingy – SIRET : 419 933 767 00032), pour le rachat en l'état du véhicule DP-215-LG, pour un montant de 6000 € TTC. Pour information, sa cote Argus est de 6500 € TTC.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver la décision de vente de gré à gré et en l'état du Peugeot Partner frigorifique, immatriculé DP-215-LG, à l'entreprise la Savoienne de Véhicules Utilitaires pour un montant de 6000 € TTC.

Questionnement d'un élu :

- « l'offre de rachat est-elle conforme aux attentes du CIAS et sa cotation ARGUS ? »

Marie Renaud confirme qu'une seule offre est arrivée et qu'elle correspond tout à fait au prix attendu.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 4 : PARTICIPATION DES RESIDENTS AU « VOYAGE SENIORS » DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE L'OREE DU BOIS

La Résidence Autonomie l'Orée du Bois établissement géré par le CIAS Grand Lac organise tous les ans un voyage sénior.

Ce séjour s'est déroulé du 12 au 19 mai 2024 à GRUISSAN pour un groupe de 28 personnes et 5 accompagnateurs. L'ensemble des participants a été satisfait de ce séjour.

Madame la Vice-Présidente présente l'équilibre financier suivant :

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Séjour	17 100.24 €	Participation des usagers	15 050.24 €
		CARSAT	2 050.00 €
Total	17 100,24 €	Total	17 100.24 €

Aussi, il propose de voter la tarification suivante pour les participants au séjour :

	Tarif séjour 1 personne
Personne imposable	605.71 €
Personne non imposable	403.71 €
Supplément chambre individuelle	90.00 €

Soit une participation de 15 050.24 € TTC.

Les crédits sont prévus au budget :

- Groupe fonctionnel 1 (chapitre 011) en dépenses
- Groupe fonctionnel 2 (chapitre 018) en recettes

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 5 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE DU CIAS GRAND LAC

Le règlement de fonctionnement est un document réglementaire contrôlé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP). Suite à un contrôle effectué en avril 2024, le rapport transmis par la DDETSPP a pointé des manquements et des infractions relatives à l'information du consommateur.

En application de l'article L. 521-1 du code de la consommation et pour répondre aux obligations imposées par le code de la consommation, le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne, il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement du service d'accompagnement et d'aide à domicile du CIAS Grand Lac.

Ces modifications portent principalement sur les sujets suivants :

- Dédommagement des bénéficiaires (article 13) en cas de casse ou de détérioration accidentelle causée par l'agent. Il est convenu ce qui suit : Un remboursement total ou partiel sera appliqué selon les modalités en vigueur :
 - o Au regard de la vétusté des objets endommagés,
 - o Après étude du dossier,
 - o À réception de la déclaration conjointe sus décrite, une facture acquittée et un RIB.

En cas de désaccord sur le montant remboursé ou sur l'absence de remboursement, et afin de ne pas entraver l'exercice d'actions en justice, le bénéficiaire peut notamment :

- o Engager une procédure de règlement amiable du différend,
 - o Saisir une juridiction d'arbitrage,
 - o Saisir la juridiction compétente.
- En cas de perte des clefs confiées (article 15) : Il est convenu ce qui suit : le service assure le droit à réparation du bénéficiaire en cas de perte ou dégradation des clefs imputée au service. Il sera alors demandé à l'utilisateur de fournir une facture acquittée de la clef perdue pour un remboursement de cette dernière.

Questionnement d'un élu :

- « Concernant la modification apportée à l'article 13 sur le dédommagement des bénéficiaires en cas de casse ou de détérioration accidentelle causée par l'agent, qui et comment va être défini la vétusté des objets endommagés ? »

Marie Renaud explique que nous procéderons comme auparavant à savoir qu'il sera soumis au vote des membres du conseil d'administration, une délibération et la facture correspondante et qu'en cas de difficulté, nous aurons la possibilité de nous faire aider par le service des assurances.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 6 : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE (SAAD) DU CIAS GRAND LAC / MODIFICATION DU CONTRAT DE PRISE EN CHARGE DES BENEFICIAIRES

Le règlement de fonctionnement est un document réglementaire contrôlé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP). Suite à un contrôle effectué en avril 2024, le rapport transmis par la DDETSPP a pointé des manquements et des infractions relatives à l'information du consommateur.

En application de l'article L. 521-1 du code de la consommation et pour répondre aux obligations imposées par le code de la consommation, le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne, il est proposé de modifier le contrat type de prise en charge des bénéficiaires par le service d'accompagnement et d'aide à domicile du CIAS Grand Lac.

Ces modifications portent principalement sur les sujets suivants :

- Information sur les prix (article 7.2 du contrat de prise en charge)
- Information sur la remise et la gratuité des devis (l'article 3 du contrat de prise en charge)
- Information sur la nature des prestations réalisées (article 3 du contrat de prise en charge)
- Information sur la clause de revalorisation des prix (article 5 du contrat de prise en charge)
- Information du bénéficiaire quant à la mise en œuvre des prestations durant le délai de rétractation (article 8 du contrat de prise en charge)
- Absence d'identification relative au dispositif d'opposition au démarchage téléphonique (indication en bas de la page 1 du contrat de prise en charge).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 7 : CONVENTION ENTRE LE CIAS GRAND LAC ET SAS MEDIATION POUR LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'article L. 612-1 du Code de la consommation prévoit que tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige l'opposant à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de

médiation de la consommation. Il peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation.

A cet effet, le CIAS assure au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

L'objet de la présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de la médiation des litiges de la consommation entre le CIAS et les usagers.

Madame la Vice-Présidente propose de conventionner avec Sas Médiation Solution compétente pour :

- Examiner, sur saisine du consommateur, des litiges de la consommation entre le CIAS et les bénéficiaires de celui-ci,
- Assurer une prestation de médiation de qualité dans les litiges extrajudiciaires de consommation concernant le CIAS,
- Désigner des médiateurs, personnes physiques.

Les médiateurs, personnes physiques, inscrits sur cette liste, répondent aux conditions suivantes :

- Expérience juridique et judiciaire ou une formation spécifique à la médiation ;
- Formation ou expérience en droit de la consommation ;
- Nomination pour une durée minimale de trois ans ;
- Rémunération sans considération du résultat de la médiation ;
- Absence de conflit d'intérêts (à signaler le cas échéant).

Il est proposé que le CIAS Grand Lac adhère au service proposé par Sas Médiation Solution pour une durée de trois ans, en s'acquittant du montant de l'adhésion couvrant les trois années de la présente convention : 147.00 € H.T. (176.40 € T.T.C) conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Le coût des médiations relèvera du CIAS, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention et comme notifiés ci-dessous :

Litiges inférieurs à 2 000.00 € H.T.	59.00 € H.T.
Litiges de 2 001.00 € H.T. à 5 000.00 € H.T.	93.00 € H.T.
Litiges de 5 001.00 € H.T. à 10 000 € H.T.	210.00 € H.T.
Litiges de 10 001.00 € H.T. à 25 000 € H.T.	380,00 € H.T.
Litiges de 25 001.00 € H.T. à 50 000 € H.T.	645.00 € H.T.
Litiges supérieurs à 50 000 €	50 € / heure – Minimum de facturation : 670.00 € H.T.

Les honoraires correspondant au traitement d'un dossier de médiation par un médiateur qui sont réglés à Sas Médiation Solution qui rétrocède, ensuite, au médiateur. Les tarifs de conduite d'une médiation de la consommation incluent l'ensemble des échanges et la notification de réussite ou d'échec de la médiation.

Dans le cas exceptionnel où le médiateur serait amené à se déplacer, avec l'accord préalable du professionnel en litige, les frais de déplacements, d'hébergement et de repas sont facturés en sus.

Les tarifs sont valables pour la durée de la convention et sont susceptibles de modification à la date de son renouvellement.

Le CIAS n'interférera pas de quelque façon que ce soit dans le traitement des dossiers de médiation de Sas Médiation Solution ou du médiateur désignée par elle et fera preuve de coopération pour toute communication de documents demandés par le médiateur.

Les bénéficiaires consommateurs seront informés par le CIAS de la possibilité de recourir à Sas Médiation Solution pour le règlement amiable des litiges de la consommation, ses coordonnées étant inscrites de manière visible et lisible sur le site internet du CIAS, sur les conditions générales de vente ou service, sur les bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la convention « Médiation de la consommation », jointe à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec SAS MEDIATION SOLUTION CONSOMMATION.

Les crédits de l'adhésion sont inscrits au budget ainsi qu'un approvisionnement d'une somme maximale de 670 par établissements soit la somme de 4020 euros.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION 8 : RENOUELEMENT D'UN CONTRAT LIGNE DE TRESORERIE

Madame la Vice-Présidente rappelle que le CIAS Grand Lac dispose de deux lignes de trésorerie pour assurer le règlement de ses factures et des salaires afin de préserver la continuité de service public. Le montant cumulé de ces lignes s'élève à 1 600 000 euros.

Elle indique que le premier contrat conclu avec la Banque Postale pour un montant de 600 000 euros arrive à échéance le 18/11/2024.

Elle explique qu'une utilisation régulière de la ligne de trésorerie est nécessaire pour assurer le fonctionnement des services du CIAS.

Par ailleurs, compte tenu :

- des prévisions de résultats budgétaires 2024 anticipant des déficits,
- de financements encore non connus à ce jour (dotations complémentaires dans le cadre du contrat de retour à l'équilibre pour l'EHPAD les Grillons, ajustement des dotations annuelles...), ces difficultés de financement s'annoncent pérennes.

Aussi, afin de sécuriser la continuité du paiement des charges du CIAS, et notamment les frais de personnel, Madame la Vice-Présidente propose de renouveler le contrat arrivant à échéance et d'en porter le montant à 900 000 d'euros.

Une consultation a été lancée auprès de différents organismes bancaires.

Au terme de cette consultation, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat « ligne de trésorerie » auprès de La Banque Postale selon les conditions suivantes :

- Montant : 900 000 euros
- Durée du contrat : 12 mois
- Index : €STR
- Valeur de l'index au 29/04/2024 : 3.42%
- Marge sur l'index : 0.69%
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : 0.05% (prélevée en une seule fois)
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0.10%
- Montant minimum : 10 000 euros
- Paiement des intérêts : débit d'office tous les trimestres.

L'opération n'a pas de cadre budgétaire.

Questionnement d'un élu :

- « Pouvez-vous nous faire un retour sur ce qui a été présenté lors de la commission finances du 26 septembre ?

Marie Renaud informe que deux établissements bancaires ont fait des offres : la Banque Postale et la Caisse d'épargne. Les offres étaient quasi similaires. Le service des finances présent a confirmé les informations communiquées par Marie Renaud

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION 9 : ACCORD-CADRE DE SERVICE N°22-039 : FOURNITURE D'UN SERVICE DE TELEASSISTANCE – AVENANT N°1 D'AJOUT DE PRESTATIONS

Madame la Vice-Présidente rappelle que le CIAS Grand Lac fait appel à la société VITARIS pour la réalisation des prestations techniques de son service de téléassistance, dans le cadre d'un accord cadre de service n° 22039, conclu le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

Afin d'expérimenter une téléassistance mobile avec zone de vie, il est nécessaire de rajouter deux prestations supplémentaires au bordereau de prix unitaire : l'achat d'un bracelet sécurisé et le remboursement en cas de perte ou de détérioration de la montre connectée.

La demande de remboursement de la montre géolocalisée ne sera pas automatique, et fera l'objet d'une analyse préalable des conditions de perte ou de détérioration, menée conjointement par le service de téléassistance et le prestataire VITARIS.

Les deux prestations supplémentaires sont proposées selon la grille tarifaire suivante :

	Prix unitaire HT	Prix unitaire TTC
Achat d'un bracelet sécurisé (ou anti-arrachement)	50.00	60.00
Remboursement d'une montre connectée géolocalisée 580	275.00	330.00

Il est proposé au Conseil d'Administration d'établir un avenant au présent marché pour ajouter les deux prestations nécessaires à l'expérimentation d'une téléassistance mobile avec zone de vie.

Cet avenant n'a pas d'impact sur le montant maximum annuel de l'accord cadre de service.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 10 : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE GRAND LAC ET LE CIAS GRAND LAC POUR L'ACQUISITION ET LE RENOUELEMENT DES DROITS DE LICENCES MICROSOFT WINDOWS POUR LES SERVEURS, LES ABONNEMENTS AUX SERVICES EN LIGNE DE MICROSOFT ET LES PRESTATIONS TECHNIQUES ASSOCIES

Madame la Vice-Présidente rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, Grand Lac exerce la compétence sociale d'intérêt communautaire, confiée au CIAS.

Si le CIAS est un Etablissement Public Administratif autonome, les missions en lien avec les outils informatiques sont assurées en lien étroit avec la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de Grand Lac, qui gère ainsi le système d'information du CIAS (maintenance au quotidien de l'infrastructure et des postes de travail, nouveaux projets informatiques, mise en place du nouveau service informatique associé à l'activité du CIAS, relation aux prestataires fournisseurs de services et de matériel).

Afin de faciliter les procédures administratives, d'améliorer leur sécurité et d'optimiser les coûts, Madame la Vice-Présidente propose qu'un groupement de commandes soit constitué entre Grand Lac et le CIAS, Grand Lac étant désigné coordonnateur.

L'estimation prévisionnelle annuelle pour Grand Lac est de 30 000 € HT, avec un maximum sur la durée du marché (4 ans) de 100 000 € HT. Pour le CIAS, l'estimation prévisionnelle annuelle est de 10 000 € HT avec un maximum sur la durée du marché de 35 000 € HT.

Cette consultation portera sur :

1. L'acquisition et le renouvellement de licence Microsoft Windows serveurs,
2. L'abonnement aux services en ligne Microsoft et prestation technique associés aux dites licences.

Il est proposé que la CAO ou commission d'attribution soit celle du coordonnateur.

Les crédits seront ouverts au budget général 2024 pour la fin d'année, avec une première commande sera opérée dès la fin 2nd semestre 2024.

Madame la Vice-Présidente propose de signer cette convention pour la durée du marché afférent.

Questionnement d'un élu :

- « Comment sont répartis les coûts lors de groupement de commande entre le CIAS et Grand Lac ? »

Laurent LAVAISSIERE répond que chaque service paie son matériel en fonction des besoins.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION 11 : REFONTE DU REGLEMENT DE FORMATION

Madame la Vice-Présidente rappelle que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par le statut de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire ou contractuel). La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objectif de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées, en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la

réalisation de leurs aspirations personnelles, et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Un règlement de formation est un document fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Madame la Vice-Présidente rappelle que par délibération en date du 26 septembre 2018, le CIAS Grand Lac a adopté un règlement de formation.

Depuis cette date, le cadre réglementaire a évolué, notamment avec le décret du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Ce décret crée deux nouveaux dispositifs pour tous : l'accompagnement personnalisé et la période d'immersion professionnelle.

Il définit également des publics prioritaires (fonctionnaires et contractuels) pour un accès élargi ou spécifiques à certains dispositifs (droits plus larges sur des dispositifs existants et création d'un congé de transition professionnelle).

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement de l'organisation des départs en formation et de l'accompagnement de l'évolution professionnelle, la collectivité a besoin de compléter ou préciser le cadre applicable.

La refonte du règlement de formation emporte les modifications suivantes :

- Révision de sa structure,
- Création d'une commission d'étude des demandes d'utilisation des dispositifs d'évolution professionnelle,
- Clarifications sur le décompte des temps de formation.

Ce document a reçu l'avis favorable du comité social territorial (CST) du 19 juin 2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité

DELIBERATION 12 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2024

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Il présente la modification de poste suivante.

Par suite de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne d'un agent du Service d'Aide à Domicile, il convient de modifier le grade du poste.

Il est proposé de changer le grade du poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratif (catégorie C) en mettant le poste sur un grade relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont prévus au budget 2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DIVERS

- Communication autour du mois bleu qui se tient du 1^{er} au 31 octobre et les différentes actions menées
- Distribution des tablettes avant le début de séance aux membres présents par le service informatique de Grand Lac et accompagnement pour la mise en route

Madame la Vice-Présidente communique les prochaines dates :

- * Commissions permanente et finances le 7 novembre 2024 à 16h00 (salle Chaudanne, rdc de Grand Lac)
- * le Conseil d'administration 14 novembre 2024 à 18h00, salle du conseil de Grand Lac

La séance est levée à 18h50

Madame la Vice-Présidente,
Danièle BEAUX-SPEYSER

La secrétaire de séance,
Pascale Glouannec



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pour le Président
La Vice Présidente
Danièle BEAUX-SPEYSER

